
Pétition de la société populaire de Montivilliers (Seine-Inférieure) qui demande qu'il lui soient rattachées trois municipalités des faux-bourgs, porte Assignet, porte Chef-des-Eaux et porte Chastel, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la société populaire de Montivilliers (Seine-Inférieure) qui demande qu'il lui soient rattachées trois municipalités des faux-bourgs, porte Assignet, porte Chef-des-Eaux et porte Chastel, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 443-444;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29518_t1_0443_0000_11

Fichier pdf généré le 01/02/2023

42

La Convention nationale rend les décrets suivants.

Boudin, député par le département de l'Indre, demande un congé de trois décades. Il est accordé (1).

[Paris, 22 germ. II] (2).

« Citoyen président,

Depuis quatre mois, je suis la plupart des nuits le garde-malade de ma femme. Elle ne peut espérer son rétablissement qu'à la campagne. Et j'ai besoin d'y prendre quelques jours de repos. Je te prie donc de demander pour moi à la Convention nationale, un congé de trois décades. Mon absence ne sera pas tout à fait inutile à la chose publique, et j'en profiterai pour régler quelques affaires particulières qui exigent ma présence. S. et F. »

BOUDIN.

43

[La Sté popul. de Marseille, à la Conv.; 12 germ. II] (3).

« Représentants d'un peuple libre,

La mort est préférable à l'esclavage; quoi! Des Français esclaves! des Français gémissant dans des sombres cachots, exposés à toutes les cruautés inventés par un tyran fanatique! Telle est la situation déplorable de plusieurs de nos frères qui, comme nous, ont juré une guerre éternelle au despotisme et à ses suppôts. Leur serment ne fut pas vain. Embarqués sur des navires armés en course, ils partirent de ce port pour abattre l'orgueil anglais. Arrivés sur les côtes d'Espagne, ils furent fait prisonniers par les satellites du tyran de Madrid, emmenés les uns à Malaga, les autres, à Carthagène, à Alicante et à Barcelone, et précipités dans des caveaux creusés par la Barbarie royale. Le droit des gens fut ouvertement foulé n'y ayant eu encore aucune hostilité entre l'Espagne et la France; mais la probité a-t-elle jamais résidé dans le cœur des rois! Depuis 10 mois nos frères sont dans l'esclavage; depuis lors plusieurs prisonniers français pris par les barbares espagnols ont vu leurs chaînes se briser par un effet de la bienfaisance nationale et ces premières victimes sont encore dans les fers! Non, Montagnards, nous ne souffrirons pas plus longtemps que des républicains gémissent; vous mettrez en usage tous les moyens que la toute puissance du peuple a mise en vos mains, et nos frères nous seront rendus. Forts de leurs principes, nous sommes intimement persuadés que la captivité leur est sensible précisément parce qu'elle les détient dans la dépendance tyrannique d'un brigand couronné!

(1) P.V., XXXV, 145. Décret n° 8733. Reproduit dans *J. Perlet*, n° 568; *M.U.*, XXXVIII, 380

(2) C 298, pl. 1031, p. 7.

(3) AF II 28, pl. 228, p. 13.

Pleine de la confiance que votre attachement inviolable à la cause du peuple lui inspire la Société populaire de Marseille vous fait cette demande que des sentiments d'humanité et de fraternité lui ont dictée. Elle se rappelle déjà le moment heureux où ses vertueux membres rentreront dans son sein. Vous rendrez des citoyens à la patrie, des époux à leurs épouses éplorées, des pères à des enfants qui sollicitent leurs secours et qui sont le seul appui de leurs familles indigentes. »

G. CARLE (*présid.*), GALIBERT (*vice-présid.*), WIDAL (*secrét.*), FIQUET dit DEPAYE, CRESPEY, CHABRY, GUIGON, MOSLY, BRUN, BELLON.

« Sur la motion d'un membre [GRANET] la Convention nationale renvoie au comité de salut public une pétition des citoyens de Marseille, tendante à obtenir l'échange des marins prisonniers en Espagne depuis les premiers moments de la guerre. Le comité est chargé de donner les ordres nécessaires au ministre de la marine, et de faire connoître sous huit jours, à la Convention nationale, les mesures ordonnées et prises pour l'échange des prisonniers, tant des troupes de terre que de mer (1).

44

[Le distr. de Montivilliers, au C. de division; 24 pluv. II] (2).

« Citoyens,

Nous vous renvoyons la pétition de la Société populaire de Montivilliers avec notre avis. Nous vous invitons à prendre en sérieuse considération cette pétition. Elle intéresse l'ordre et, surtout les mesures d'exécution prescrites par la loi révolutionnaire.

Qu'il nous soit permis de vous observer qu'il ne serait pas moins intéressant que ces réunions s'opérasent dans toute l'étendue de notre district. Sur 142 communes une population de 100 000 âmes dont 5 en portent seules 50 000, vous devez sentir qu'il doit exister des communes bien peu peuplées. Il en est dans notre district qui ne peuvent par leur nombre composer à peine leur municipalité; d'autres, ne peuvent composer légalement ni leur municipalité ni leur comité de surveillance, de là la force armée de la garde nationale incomplète et presque nulle dans les campagnes.

Il a été déjà commencé un travail sur ce projet de réunion générale des communes de notre district, il est très avancé. Si vous êtes disposés à y faire donner la sanction par un décret de la Convention, nous allons nous hâter de le faire mettre à la perfection et de vous l'adresser. Nous attendons sur ce vos ordres; les communes réduites ne seront pas encore très peuplées, elles ne seront tout au plus que

(2) P.V., XXXV, 146. Minute de la main de Granet et signée Granet, Bréard (C 296, pl. 1009, p. 12). Décret n° 8738

Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 361; *J. Sablier*, n° 1252; *Batave*, n° 421; *J. Perlet*, n° 567; *C. Eg.*, n° 602, p. 90; *Mess. Soir.*, n° 602; *Rép.*, n° 113.

(2) D iv^{bis}, doss. 1, pl. C, p. 122.

depuis 600 jusqu'à 1 200 ou 1 500 âmes suivant le projet de réunion.

Jamais circonstances plus impérieuses n'ont exigé ces réunions, elles sont commandées par l'exécution salubre des lois révolutionnaires qui, sans cette réunion, éprouverait des entraves. S. et F. »

L. MARY, FIQUET, LEBLOND,
ENTHEAUME, SPOLLET.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [VILLERS, au nom du] comité de division, décrète que les trois municipalités des faux-bourgs de Montivilliers, district du même nom, département de la Seine-Inférieure, connues sous les noms de porte Assignet, porte Chef-des-Eaux et porte Chastel, seront réunies à celle de la ville.

« En conséquence, les représentans du peuple qui sont actuellement dans ce département, s'occuperont incessamment de la nouvelle organisation de cette municipalité et de celle de la garde nationale. » (1).

45

COLLOMBEL : Citoyens, le 17 germinal, vous avez renvoyé à votre comité des secours publics la pétition du citoyen d'Ardenne.

Ce citoyen vous expose qu'il a été suspendu de ses fonctions d'adjudant-général à l'armée du Nord, d'après des motifs qu'il prétend détruire jusques à l'évidence. Depuis le 4 août dernier (vieux style) il est sans appointemens, il ne possède pas un sou de fortune, il est chargé de quatre enfans, dont l'aîné n'a que cinq ans; il lui est tellement impossible de pourvoir à leur existence, qu'on le menace de mettre son dernier à l'hôpital de Lille, s'il n'acquiesce promptement les mois de nourriture; il a perdu sa femme le 8 mai dernier (vieux style) ensuite de la fausse nouvelle qui s'étoit répandue qu'il avoit été tué le 3 mai près Valenciennes, dans une découverte où il courut les plus grands dangers; il a joint les certificats les plus authentiques de plusieurs corps, qui ont été à même d'apprécier sa doctrine politique, son courage et ses talens militaires; pour surcroît de malheur, il a été arrêté et livré au tribunal criminel du département de Paris, qui l'a acquitté par jugement du 6 de ce mois, après 70 jours de détention. Tout concourt donc à venir au secours de d'Ardenne et de ses quatre enfans; il réclame contre l'injustice de sa suspension; mais déjà par décret du 9 présent mois, vous avez renvoyé à votre comité de salut public l'examen de cette affaire; le comité de salut public, toujours juste, parce qu'il est pénétré de vos principes, lui rendra justice et le rétablira dans ses fonctions, s'il le juge à-propos; votre comité des secours s'est renfermé dans l'examen de la situation et des besoins du pétitionnaire; il a reconnu qu'ils étoient pressants; en conséquence, il m'a chargé

(1) P.V., XXXV, 146. Minute de la main de Villers (C 296, pl. 1009, p. 13). Décret n° 8742. Reproduit dans *Mon.*, XX, 198; *J. Sablier*, n° 1252; *Mess. soir*, n° 602; *M.U.*, XXXVIII, 364; *J. Mont.*, n° 150.

de vous proposer le décret suivant (1) [Il est adopté en ces termes].

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Art. I — A la présentation du présent décret, il sera payé, par la trésorerie nationale, à titre de secours provisoire, la somme de mille liv. au citoyen Charles Ambroise Dardenne, adjudant-général à l'armée de Nord, suspendu de ses fonctions, et conséquemment privé de ses appointemens depuis le 4 août dernier (vieux style).

« II. — La pétition et les pièces sur lesquelles est intervenu le présent décret, seront envoyées au comité de salut public, chargé par décret du 9, présent mois, de statuer définitivement sur la réclamation dudit Dardenne.

« III. — Le présent décret ne sera imprimé; mais il sera inséré au bulletin de correspondance. » (2).

46

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [THIBAUDEAU] au nom de son comité d'instruction publique, rapportant les dispositions de l'article IV du décret du 25 nivôse, décrète :

« Art. I. — Le nouveau papier qui sera fabriqué pour l'impression des lois portera en filigrane un sceau qui représentera un homme nud, d'une stature colossale, appuyé d'une main sur sa massue, et tenant de l'autre la figure de la liberté et de l'égalité, foulant aux pieds les débris du despotisme et de la superstition, et sur le fond seront inscrites les lettres initiales R. F., c'est-à-dire, République Française.

« II. — Le comité des inspecteurs de la salle donnera tous les ordres nécessaires pour faire exécuter ce filigrane par le citoyen Dupré, graveur, choisit à cet effet » (3).

47

GREGOIRE, au nom du comité d'instruction publique. Citoyens, depuis longtemps un travail bibliographique est commencé sur les livres appartenant à la nation. Jamais on n'en rendit compte à l'assemblée nationale. Associé depuis peu aux commissaires chargés de surveiller cette

(1) *Débats*, n° 569, p. 362.

(2) P.V., XXXV, 146. Minute de la main de Collombel (C 296, pl. 1009, p. 14). Décret n° 8739. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 23 germ. (suppl^t); *Mon.*, XX, 197; *J. Mont.*, n° 150; *J. Sablier*, n° 1252; *Audit. nat.*, n° 566, p. 2.

(3) P.V., XXXV, 147. Minute de la main de Thibaudeau (C 296, pl. 1009, p. 15). Décret n° 8745. Reproduit dans *Débats*, n° 569, p. 369; *J. Mont.*, n° 150; *C. Eg.*, n° 603, p. 97; *J. Sablier*, n° 1252; *J. Perlet*, n° 568; *Ann. patr.*, n° 467; *M.U.*, XXXVIII, 381; *Mon.*, XX, 198; *Mess. soir*, n° 602; *Batave*, n° 422.